

LRCDas ET LE RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES

-  Mise en oeuvre dans la province ou le territoire
-  Non mis en oeuvre
-  Pouvoir limité
-  En attente d’une législation, de règlements ou d’une politique de mise en oeuvre

Le 30 septembre 2026, l'exemption de catégorie prévue au paragraphe 56(1) visant les patients, les praticiens et les pharmaciens qui prescrivent et fournissent des substances désignées au Canada, mise en place en réponse à la pandémie de COVID-19, sera abrogée. Cette exemption sera remplacée par le Règlement sur les substances désignées (RSD) qui entrera en vigueur le 1er octobre 2026. Le nouveau RSD continuera de permettre aux pharmaciens de prolonger, de renouveler ou de transférer une ordonnance existante portant sur une substance désignée et les autorisera à substituer, à des fins thérapeutiques, une substance désignée à une autre, lorsque le champ d'activité provincial ou territorial le permet. En vertu de la nouvelle exemption de catégorie prévue au paragraphe 56(1), les pharmaciens exerçant en dehors d'un hôpital sont autorisés à administrer une substance désignée, à condition que cela soit autorisé par la législation de la province ou du territoire où l'administration a lieu, et uniquement pour un patient qui détient une ordonnance valide pour cette substance. Pour obtenir des informations complètes sur le nouveau RSD, nous vous recommandons de consulter [Santé Canada](#). Voici un aperçu de la manière dont les pharmaciens sont autorisés à gérer les ordonnances de médicaments et de substances désignées au Canada, par province ou territoire. autoriser en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDas) et ses règlements. Le champ d'exercice des pharmaciens étant défini par les provinces ou les territoires, le tableau ci-dessous montre comment les exemptions et les interprétations de Santé Canada sont appliquées dans l'ensemble du Canada.

	BC	AB	SK	MB	ON	QC	NB	NS	PE	NL	YT	NT	NU
Faire des substitutions thérapeutiques						 ¹							
Acceptation d'ordonnances verbales				 ²									
Acceptation d'ordonnances par télécopieur		 ³			 ³	 ³	 ³		 ³	 ³	 ³		
Transfert de prescription à un autre pharmacien												 ⁴	
Renouveler ou prolonger une prescription	 ⁵	 ⁶			 ^{7,8}			 ⁶					
Modifier la posologie, la forme galénique, le schéma thérapeutique, etc. ⁹	 ¹⁰	 ¹¹			 ⁷	 ¹⁰							
Livraison de médicaments prescrits													
Administrer des substances désignées ¹²					 ¹³	 ¹⁴							

1. Permis à partir du 1er octobre 2026 suivant la modification du Règlement sur les substances désignées.
2. Les pharmaciens ne peuvent accepter d'ordonnances verbales que pour les résidents de foyers de soins personnels.
3. Les pharmaciens peuvent toujours accepter des ordonnances envoyées par télécopieur pour des médicaments réglementées en vertu de la LRCDas.
4. Uniquement en cas de pénurie de la substance prescrite à la pharmacie de transfert.
5. Les ordonnances de stupéfiants, de médicaments contrôlés ou de substances ciblées peuvent être renouvelées pour la même durée que celle de l'ordonnance initiale ou pour 30 jours, la durée la plus longue étant retenue.
6. Certaines limites sont fixées en ce qui concerne les indications de traitement.
7. Avant d'adapter ou de renouveler une ordonnance, les pharmaciens doivent collaborer avec le prescripteur. Si c'est impossible, ils peuvent procéder à l'adaptation ou au renouvellement afin d'assurer la continuité des soins et en informer le prescripteur dans les meilleurs délais.
8. Les pharmaciens de l'Ontario peuvent renouveler une ordonnance pour une benzodiazépine ou une autre substance désignée si plus d'un an s'est écoulé depuis la date à laquelle elle a été rédigée.
9. Les pharmaciens ne peuvent pas augmenter de leur propre chef la dose de substances réglementées prescrite, sauf au Québec.
10. La quantité fournie ne doit pas dépasser la quantité autorisée sur l'ordonnance. Avant de procéder à l'adaptation, le pharmacien doit consulter le patient et son dossier pour déterminer le bon traitement
11. Seuls les pharmaciens ayant des pouvoirs de prescription supplémentaires
12. Les exigences, comme l'obtention d'une autorisation de pratique supplémentaire ou d'une formation, peuvent varier selon la province.
13. À des fins d'information et de démonstration auprès du patient uniquement.
14. Permis à des fins d'enseignement. Sera permis pour des fins thérapeutiques à partir du 9 décembre 2026 (couvert seulement pour les personnes incapables de s'injecter avec des problèmes cognitifs ou des handicaps physiques ou sensoriels).

L'APhC ne garantit pas l'exactitude de l'information ci-dessus. Veuillez consulter la réglementation provinciale et les conseils en matière de pratique fournis par les organismes de réglementation provinciaux.

Modifié en Août 2026



Association des pharmaciens du Canada

Canadian Pharmacists Association